



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/53/295  
S/1998/811  
28 août 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquante-troisième session  
Point 36 de l'ordre du jour  
provisoire\*

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION  
POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION  
EN EUROPE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquante-troisième année

Lettre datée du 26 août 1998, adressée au Secrétaire  
général par le Chargé d'affaires par intérim de la  
Mission permanente de la Yougoslavie auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre datée du 14 août 1998, adressée par M. Živadin Jovanović, Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie, à M. Bronislaw Geremek, Ministre des affaires étrangères de la République de Pologne et Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 36 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

\* A/53/150.

Lettre datée du 14 août 1998, adressée du Président  
en exercice de l'Organisation pour la sécurité et  
la coopération en Europe par le Ministre fédéral  
des affaires étrangères de la Yougoslavie

J'ai l'honneur de me référer aux lettres que vous ont adressées les Ministres des affaires étrangères de quatre ex-républiques yougoslaves le 1er juillet 1998 au sujet d'une "éventuelle participation de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)".

Premièrement, nous distinguons entre la question de la continuité de l'État et celle de la succession d'États. Estimant que la question de la succession concerne le partage des avoirs et des dettes, la République fédérale de Yougoslavie a toujours été d'accord pour que ces questions soient réglées sur la base des règles du droit international relatives à la succession d'États et par voie d'accord. Comme vous le savez, des négociations sont en cours à cet égard auxquelles la République fédérale de Yougoslavie participe activement.

Pour ce qui est de la continuité, je vous rappellerai que l'Assemblée fédérale de la République fédérale de Yougoslavie, dans la déclaration qu'elle a adoptée à l'occasion de la promulgation de la nouvelle Constitution le 27 avril 1992, a déclaré sans ambiguïté qu'elle respecterait la "continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie et continuerait d'exercer tous les droits et de s'acquitter de toutes les obligations de la République fédérative socialiste de Yougoslavie dans les relations internationales, y compris dans le cadre de toutes les organisations internationales dont celle-ci était membre et relativement aux traités internationaux qu'elle a ratifiés ou auxquels elle a adhéré". Je vous rappellerai que la Yougoslavie a été l'un des membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

En signant les accords pertinents sur la normalisation des relations avec la République fédérale de Yougoslavie, la République de Croatie et la République de Macédoine ont accepté l'"existence de la continuité de l'État de la République fédérale de Yougoslavie". La Bosnie-Herzégovine a fait de même dans le communiqué commun des Présidents Milošević et Izetbegović à Paris après la signature des Accords de Dayton/Paris (voir appendice).

Enfin, je rappelle que la suspension de la Yougoslavie à l'OSCE, bien que sans fondement et politiquement motivée, était liée aux événements qui se sont produits en Bosnie-Herzégovine. Depuis la signature des Accords de paix de Dayton/Paris, à l'application desquels la République fédérale de Yougoslavie coopère et contribue, cette suspension n'a plus de raison d'être. C'est pourquoi la République fédérale de Yougoslavie exige que tous les droits qui sont les siens en qualité de membre de cette organisation soient rétablis.

Une décision rapide mettant fin à la suspension actuelle de la République fédérale de Yougoslavie et lui permettant de participer pleinement aux activités de l'OSCE sur la base de l'égalité non seulement servirait l'universalité de l'Organisation mais contribuerait également à consolider la stabilité, la coopération et la sécurité dans la région.

Živadin JOVANOVIĆ

Appendice

Extraits des accords pertinents sur la normalisation des relations avec la République fédérale de Yougoslavie

L'article 5 de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie, signé le 27 septembre 1996, dispose :

"Considérant qu'historiquement la Serbie et le Monténégro existaient en tant qu'États indépendants avant la création de la Yougoslavie, et étant donné que la Yougoslavie est la continuation de la personnalité juridique internationale de ces États, la République de Croatie prend note de l'existence de la continuité de l'État de la République fédérale de Yougoslavie."

L'article 4 de l'Accord sur la régularisation des relations et la promotion de la coopération entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Macédoine, en date du 18 juin 1996, dispose :

"Considérant que la Serbie et le Monténégro existaient en tant qu'États indépendants avant la création de la Yougoslavie, et étant donné que la Yougoslavie est la continuation de la personnalité juridique internationale de ces États, la République de Macédoine respecte la continuité de l'État de la République fédérale de Yougoslavie."

Il est dit, dans le Communiqué conjoint du 3 octobre 1996 signé par le Président Milošević et le Président du Collège présidentiel de Bosnie-Herzégovine, M. Alija Izetbegović :

"La République fédérale de Yougoslavie respectera l'intégrité de la Bosnie-Herzégovine conformément à l'Accord de Dayton qui a confirmé la continuité des diverses formes d'organisation étatique dont les peuples de Bosnie-Herzégovine se sont dotés durant leur histoire en Bosnie-Herzégovine.

La Bosnie-Herzégovine accepte la continuité de l'État de la République fédérale de Yougoslavie."

-----